

AVIS AU LECTEUR.

La date de l'avis interprétatif du sénatus-consulte du 16 floréal, est du 9 thermidor, et non du 19 thermidor, comme cela a été imprimé, par erreur, à quelques endroits, notamment à la page 7 de ce mémoire.

PRÉCIS EN RÉPONSE,

POUR

JEAN BONNAFOUX, JEAN VIALFONT et
autres, habitant le département du Cantal,
intimés;

CONTRE

*Le sieur BOURNET, propriétaire, habitant
la ville d'Issoire, appelant ;*

EN PRÉSENCE

*De dame HENRIETTE DE CHAUVIGNY DE
BLLOT, veuve DESROYS, et de sieur AN-
NET DESROYS.*

EN publiant ses moyens contre le jugement du tribunal d'Issoire, qui admet les Bonnafoux au partage des biens rendus par la loi du 5 décembre 1814, *aux héritiers ou ayans cause des anciens propriétaires*, le sieur Bournet s'est mis fort à son aise. Il a représenté les intimés comme ayant élevé une prétention absurde, que la décision des premiers juges n'aurait fait que consacrer avec la plus inconcevable légèreté. Suivant lui, c'est un système qui aurait pour résultat immédiat d'appeler comme ayans cause d'un émigré, ses parens les plus éloignés, au lieu de ses héritiers ou de ses parens les plus proches; c'est-à-dire,

de fausser la loi sous prétexte de l'interpréter; et cette violation de la loi serait encore proposée à la cour contre l'autorité de ses arrêts déjà rendus dans la même cause.

Il nous sera facile de démontrer que ce prétendu système des Bonnafoux, repose sur la disposition même de la loi, sur la jurisprudence constante des Cours royales et de la Cour de cassation; que leur demande est fondée sur la doctrine consacrée par les précédens arrêts de la Cour qu'a obtenus le sieur Bournet. Nous aurons donc moins à critiquer ces arrêts, qu'à en invoquer les principes; car, écrits nettement dans ces arrêts, ils y demeurent inébranlables. Nous démontrerons d'ailleurs que l'application que le sieur Bournet veut en faire à lui seul, parce qu'il y était seul partie, en l'absence de ses co-intéressés, est en contradiction avec le principe qui les dicte; que c'est lui, et non les Bonnafoux, qui repousserait la chose jugée, si son système pouvait être admis; c'est lui qui détruirait les principes proclamés par la loi de 1814, et les règles ordinaires de l'hérédité. Les Bonnafoux, au contraire, les invoquent; car eux ou ceux qu'ils représentent étaient les *plus proches parens* et héritiers du défunt au moment où le droit s'est ouvert; et c'est dans les arrêts de la Cour elle-même qu'ils puisent leurs moyens de défense. D'ailleurs, ils sont dans la lettre et l'esprit de la loi.

La question du procès est de savoir si un émigré étant mort avant son amnistie, le bénéfice de la loi du 5 décembre 1814 (que tout le monde reconnaît n'avoir d'effet que pour l'avenir) appartient à ceux qui auraient dû succéder à l'émigré le jour de sa mort naturelle, quoiqu'a-

lors il fût en état de mort civile, ou à ceux que la loi appelait à lui succéder au jour de la restitution; c'est-à-dire, aux héritiers naturels qui auraient recueilli ses biens, lorsque la loi du 5 décembre a été publiée. Le sieur Bournet soutient le premier système, et le jugement a admis le second sur la demande des Bonnafoux. Tout consiste donc à rechercher ce qu'a entendu la loi par ces mots : *leurs héritiers ou ayans cause*. Cette question s'élève entre le donataire du sieur de Lespinasse, père de l'émigré, que la loi du temps de son décès eût appelé à lui succéder pour le tout, s'il n'eût pas été émigré, et les héritiers collatéraux de l'émigré, qui étaient appelés à lui succéder pour moitié, au moment où les biens qui font le sujet de la contestation ont été rendus. C'est donc sur cette question qu'il faut fixer spécialement l'attention de la Cour.

Nous pouvons être assez sobres de détails dans le récit des faits; quant à la discussion, elle sera toute entière puisée dans la jurisprudence, où l'on trouve la saine et véritable entente de la loi. Nous plaçons à côté des faits un tableau généalogique tel que l'a présenté le sieur Bournet, en y ajoutant quelques indications qui nous paraissent utiles.

FAITS.

Il s'agit, dans la cause, du sort d'une partie de la succession de François-Aldebert de Sévérac. On voit sur la généalogie qu'il décéda en l'an 4, après avoir recueilli sa part dans la succession de Jean-Marie-Clair de Sévérac, son neveu, mort le 2 germinal an 2. Marguerite et Marie Sévérac, sœurs de François-Aldebert, devaient recueillir sa succession conjointement avec Claude-Gilbert

de Lespinasse, qui représentait Catherine-Marie-Louise de Sévérac, sa mère, alors décédée; mais Claude-Gilbert était émigré, et en vertu des lois du moment, il était représenté par la nation, qui s'était réservé le droit de succéder à la place des émigrés pendant une période de cinquante années. Aussi ses biens furent-ils frappés du séquestre. Toutefois, le séquestre annoncé sur les biens provenus de François-Aldebert, fut suspendu par une circonstance particulière. Il avait légué la jouissance de ses biens à la dame Chauvigny, son épouse, aujourd'hui remariée au sieur Desroys. Or, ce droit d'usufruit s'opposait à la jouissance actuelle du gouvernement, qui leva le séquestre et laissa la veuve en possession.

Il n'est pas inutile, pour la suite des faits, de connaître la composition des deux successions successivement ouvertes, de Jean-Marie-Clair, et François-Aldebert de Sévérac. Elle est fort bien indiquée au mémoire de l'appelant, page 4 et 5; il nous suffit d'en tracer les résultats.

Le patrimoine de Jean-Marie-Clair se composait de la terre de Vertessère et d'une portion de celle de Sévérac, situées dans le département du Cantal, et d'une portion de celle de St-Martin, située dans le département du Puy-de-Dôme. Il faut faire une différence entre les deux premiers objets qui ont été restitués par le préfet du Cantal, en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et la terre de St-Martin qui n'a été rendue que par la loi du 5 décembre 1814. On voit que Claude-Gilbert Lespinasse était appelé à recueillir une partie des biens de Jean-Marie-Clair, d'abord de son chef, et ensuite du chef de François-Aldebert.

Quant à ce dernier, il laissait dans sa succession la terre d'Auzat, outre sa part dans les biens de Jean-Marie-Clair; et Claude Lespinasse était appelé à y prendre une portion égale avec Marguerite et Marie Sévérac, ses deux tantes. C'est principalement à raison de la terre d'Auzat que s'élève la difficulté. Cette terre est demeurée au pouvoir de la veuve, même après son convol, quoique, par ce seul fait, la jouissance dût cesser de droit, et elle a donné lieu à des difficultés judiciaires qu'il faudra connaître. Nous n'avons pas besoin de nous fixer davantage sur la quotité des portions que pouvait amender Claude-Gilbert Lespinasse, ou, pour lui, le gouvernement, dans ces différentes natures de biens.

Nous devons noter ici un fait important qui est devenu le principe de toutes les difficultés auxquelles s'exposa la dame de Chauvigny, veuve Sévérac. C'est un point reconnu en jurisprudence comme en législation, que la nation n'était pas saisie de droit, des successions ouvertes à l'émigré, pendant sa mort civile; qu'elle ne le devenait que par l'appréhension réelle, la mainmise sur les biens; que, faute de cette précaution, les successions échues aux émigrés étaient dévolues aux héritiers républicoles (pour employer les termes de la législation d'alors). Or, il ne paraissait pas qu'il y eût eu séquestre effectué sur les biens de François-Aldebert, à cause de l'usufruit de son épouse, et on se persuada qu'aucun acte de l'administration publique ne les avait mis sous sa main; que conséquemment Marguerite et Marie de Sévérac, ses deux sœurs, seules héritières républicoles, avaient été saisies de la totalité, et c'est dans cet esprit qu'elles traitèrent avec la dame de Chauvigny, leur belle-sœur, par acte du 30 floréal an 5.

Par cet acte, elles prirent la qualité *de seules et uniques héritières* de François-Aldebert de Sévérac, et, à ce titre, cédèrent à la dame de Chauvigny tous leurs droits dans cette succession, sur les biens situés dans la commune d'Auzat et autres environnantes. Elles en exceptèrent les droits que François-Aldebert tenait de la succession de Jean-Marie-Clair de Sévérac; cette réserve frappait ce qui était advenu à François-Aldebert, dans les terres de Vertessère, de Sévérac et de St-Martin. Marguerite et Marie Sévérac se les réservèrent pour les réunir à pareilles portions qu'avait chacune d'elles, de son chef, dans les mêmes biens, et elles exigèrent que la dame de Chauvigny se départît de son usufruit sur les portions qui leur provenaient du chef d'Aldebert, leur frère, en sorte que la cession faite, d'ailleurs, moyennant une rente viagère, fut un véritable contrat aléatoire. Au reste, il paraît assez clair que la dame de Chauvigny ne visait qu'à réunir dans ses mains la propriété de la terre d'Auzat, dont elle était déjà usufruitière. Munie de cette cession, elle se considéra comme seule propriétaire de cette terre, resta long-temps en possession sans être troublée par personne, et la vendit par parcelles à un grand nombre d'individus.

Plus tard, comme nous le verrons, Marguerite et Marie Sévérac vendirent au sieur Grenier les biens et droits dont elles s'étaient fait la réserve par la cession du 30 floréal an 5.

Claude-Gilbert Lespinasse décéda le 16 frimaire an 8, toujours eu état d'émigration. Il ne laissait ni frères ni sœurs; mais son père lui survivait. Or, on était régi par la loi du 17 nivôse an 2; le père eût donc été seul héritier

du fils, s'il eût pu laisser une succession susceptible d'être transmise; mais, d'après la disposition des lois sur les effets de la mort civile, sa succession avait été ouverte au profit des héritiers qu'il avait au jour de son émigration, et quant aux biens qu'il avait acquis depuis, à titre successif, ils auraient également appartenu à ses héritiers, s'ils n'avaient pas été réservés à la république. Or, Claude-Gilbert Lespinasse n'avait d'autres biens que ceux qui lui étaient advenus par les décès successifs de Jean-Marie-Clair et François-Aldebert de Sévérac, si ce n'est quelques-uns situés dans le département de la Haute-Loire; mais ils étaient tous sous la main de la nation qui les avait séquestrés à son profit. Le sieur Lespinasse père n'avait donc, alors, de droits d'aucune espèce, pas même la qualité d'héritier de son fils, censé mort bien avant la loi du 17 nivôse an 2.

C'est en cet état que fut rendu le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui, en autorisant l'amnistie des émigrés, leur rendit tous *leurs biens non vendus, réservés ou affectés à un service public*.

La terre de St-Martin avait été attribuée à la sénatorerie de Riom; elle était donc exceptée de la restitution.

La terre d'Auzat était dans la main de la dame de Chauvigny, déjà remariée au sieur Desroys.

On sait que l'avis du 9 thermidor an 10, permit d'appliquer l'amnistie aux émigrés décédés en état d'émigration. Le 15 ventôse an 11, le sieur Lespinasse père obtint un certificat d'amnistie pour son fils; après cela, il sollicita et obtint divers arrêtés d'envoi en possession des biens.

Le 11 germinal an 11, les biens du département de la Haute-Loire furent restitués au sieur Lespinasse père,

780

1077

par un arrêté du préfet de ce département. Il faut reconnaître, en effet, que le sénatus-consulte, en ordonnant la restitution des biens, l'appliquait à ceux qui étaient héritiers présomptifs du défunt au moment de sa publication.

D'ailleurs ces biens étaient possédés par le fils au moment de son émigration, et il y avait une différence essentielle à faire entre ceux-là et ceux échus à l'émigré pendant sa mort civile.

Toutefois, un arrêté du préfet du Cantal, du 25 thermidor an 11, délaissa au sieur Lespinasse père les portions échues à son fils dans les terres de Vertessère et de Sévérac, du chef d'Aldebert et Jean-Marie-Clair de Sévérac.

Quant aux biens situés dans le Puy-de-Dôme, le préfet n'ordonna la remise que de ceux possédés par le fils, au moment de son émigration; il réserva tous ceux échus depuis, comme n'étant pas rendus par le sénatus-consulte: cela résultait de diverses lois et réglemens, comme en convient le sieur Bournet, pag. 8, et c'est un point fort essentiel à saisir.

Ainsi la question ne resta plus désormais que pour la terre de Saint-Martin et celle d'Auzat; tous les autres biens avaient été restitués à Lespinasse père. Ces deux propriétés ont donné lieu à deux procès successifs; d'abord entre le sieur Lespinasse et le sieur Grenier, son acquéreur, pour la terre de Saint-Martin; et ensuite entre le sieur Bournet, donataire de Lespinasse, et la dame Desrois, pour la terre d'Auzat.

Le 18 vendémiaire an 14, le sieur Lespinasse céda au sieur Grenier tous ses droits dans la succession de son fils.

Le sieur Grenier, considérant la terre d'Auzat comme ayant fait partie de la succession du fils, forma, en 1810, une demande en partage de cette terre, contre la dame Desroys, et en réclama le tiers. Avant toute décision, et par acte sous seing privé, du 16 novembre 1811, le sieur Grenier se départit, au profit de la dame Desroys, soit de cette demande, soit de tous droits sur les successions de Jean-Marie-Clair et François-Aldebert de Sévérac. Ainsi, soit du chef de Marguerite et Marie de Sévérac, soit du chef du sieur Lespinasse, la dame Desroys crut être propriétaire de la totalité de la terre d'Auzat. C'est dans cette confiance, qu'elle l'a vendue; mais elle était dans l'erreur, comme le démontreront les faits qui vont suivre. Quelque pénible qu'il puisse être pour elle de rester sujette à des garanties contre les acquéreurs, c'est une conséquence qu'elle ne peut éviter; mais il faudra aussi que le sieur Bournet se résigne à subir celles qui sont attachées à sa propre position, quelque singulières qu'elles puissent lui paraître. Il est d'ailleurs fort aisé de reconnaître qu'il ne s'agit pas, pour lui, d'une perte quelconque, mais d'un bénéfice plus ou moins grand.

C'est en cet état que fut rendue la loi du 5 décembre 1814, qui ordonne que *tous les biens séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, tous ceux advenus à l'État par suite de partage de succession ou présuccession.....* seront rendus à *ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers ou ayans cause.* Une commission fut nommée pour l'exécution de cette loi.

Bientôt après, le sieur Lespinasse père, comme héritier de son fils, se pourvut pour obtenir le délaissement de la terre de Saint-Martin.

De son côté, le sieur Grenier en demanda la délivrance, prétendant qu'elle était comprise dans la cession de tous les droits du père à la succession du fils. Le sieur Lespinasse père, disait le sieur Grenier, ne se présente que comme héritier de son fils. Or, cette qualité seule repousse sa demande, car il m'a cédé tous ses droits d'hérédité.

Cette prétention eût été incontestable si Lespinasse père n'eût pu demander la restitution de la terre, qu'au titre rigoureux d'héritier de son fils, car il l'avait cédé au sieur Grenier. Il fallut donc examiner si cette qualité lui était nécessaire, et si la remise était faite à celui qui était l'héritier naturel ou testamentaire de l'émigré au moment de son décès, ou bien à ceux qui le représentaient, comme ses parens les plus proches, et comme étant appelés à lui succéder au moment de la restitution.

On sent que dans le premier cas, le droit, provenant d'un fait antérieur à la cession, appartenait au sieur Grenier, cédataire, à ses risques, du titre et des droits de l'héritier, et que, dans le cas contraire, il ne lui restait ni titre ni droit. Un arrêté de la commission renvoya les parties devant les tribunaux, et la cause fut portée devant le tribunal d'Issoire.

Le sieur Grenier y soutenait que Lespinasse père avait été saisi de droit, par le décès de son fils, non-seulement des biens qu'il possédait alors, mais de tous les droits et actions qu'il pouvait exercer, même de ceux qui étaient *suspendus* par la mort civile et la confiscation; que la main-levée du séquestre, la restitution des biens, ordonnées *à posteriori*, n'avaient fait que lever l'obstacle qui existait à la libre exécution des lois générales en matière d'hérédité,

et que les choses reprenaient leur cours, comme si le séquestre et la confiscation n'eussent jamais existé. Or, disait-il, Lespinasse père, seul héritier de son fils, avait réuni dans sa main tous les droits de l'hérédité; il me les a cédés; ils m'appartiennent donc, et avec eux la terre de Saint-Martin, pour la part qui en revenait à mon cédant.

Le sieur Lespinasse, en combattant ce système, présentait une thèse tout opposée; il soutenait d'abord que, par l'effet de la mort civile, Claude-Gilbert Lespinasse, son fils, n'avait succédé ni à Jean-Marie-Clair, ni à François-Aldebert de Sévérac, desquels provenait le huitième de la terre de Saint-Martin; que conséquemment il ne les avait pas recueillis dans la succession de son fils; d'ailleurs, disait-il, passe pour les biens restitués par le sénatus-consulte de l'an 10; seul héritier de mon fils, à cette époque, j'en étais propriétaire, puisqu'ils m'avaient été rendus avant la cession que je vous ai faite quatre ans plus tard, et ils peuvent y avoir été compris; mais ceux-ci étaient réservés; ils ne m'appartenaient pas; je ne pouvais rien y prétendre, ni même conserver à leur égard de l'espérance, par cela seul que la loi les avait exceptés et affectés à un service public. nous n'avons donc pu avoir ni l'un ni l'autre la pensée de les comprendre dans notre convention; et quelle que soit la généralité des termes que nous avons employés, ils ne peuvent s'appliquer qu'aux droits que j'avais, et non à ceux qui, ne m'ayant été restitués que depuis, et encore à titre de faveur et non d'hérédité, sont tout à fait étrangers à la cession et à la qualité en vertu de laquelle je vous l'ai consentie. En un mot, disait-il, ce n'est pas à la succession de mon fils que les biens ont été

rendus; c'est à moi, directement, comme à celui-là, qui seul le représentait au moment de la cession.

Remarquons bien ici que Lespinasse se présentait comme seul ayant cause de son fils; que Grenier ne le contestait pas; qu'au contraire il avait intérêt qu'il le fût, puisqu'il se présentait comme cédataire; que ni l'un ni l'autre n'avertissait la justice que si la restitution était directe à l'héritier, il existait d'autres ayans droit de Claude-Gilbert Lespinasse, au moment de la publication de la loi du 5 décembre 1814; qu'ainsi toute la question se trouvait dans le plus ou moins d'étendue de la cession, et non dans le nombre ou la qualité des représentans ou ayans droit de Claude-Gilbert Lespinasse. En un mot, il s'agissait de savoir si Guillaume Lespinasse, censé par toutes les parties le représentant de la succession de son fils et son unique ayant droit, avait ou non compris les biens rendus, dans la cession faite à Grenier, ou si on devait les considérer comme rendus directement à celui qui était ou qu'on considérait comme seul ayant droit de l'émigré, au moment de la restitution.

Ces moyens prévalurent, et un jugement du tribunal d'Issoire, du 16 juin 1816, adjugea les biens à Lespinasse; il déclara que, nonobstant la cession faite à Grenier, il était demeuré l'ayant droit de son fils pour tout ce qui n'avait pas été rendu auparavant, c'est-à-dire, qu'il l'était resté, nonobstant la cession faite à Grenier, mais seulement comme il l'était auparavant. Si le tribunal d'Issoire ajouta qu'il était *seul* représentant de son fils, cette expression posée par opposition à la demande du sieur Grenier, ne signifiait autre chose, si ce n'est qu'entre eux

deux, seules parties litigantes, seuls dont les droits ou les intérêts fussent mis en question, Lespinasse était le seul représentant de son fils, lors de la loi du 5 décembre 1814. Le jugement ne décidait pas, au surplus, que s'il y avait d'autres représentans de Claude-Gilbert Lespinasse, ils n'auraient pas le droit de demander contre Guillaume, d'être admis à participer, pour leur portion, à une décision qui leur appartenait évidemment comme à lui; car la seule chose jugée était que la restitution n'ayant été faite qu'en 1814, et ne se reportant à aucun principe d'hérédité antérieur, on ne devait pas considérer Guillaume Lespinasse comme saisi par sa qualité d'héritier de son fils, mais seulement comme appelé en qualité d'ayant droit, au moment de la publication de la loi du 5 décembre 1814. En un mot, on adjugeait le profit de la restitution *aux héritiers ou ayans cause* de Lespinasse fils, en 1814, contre l'ayant droit de celui ou ceux qui étaient ses héritiers au 6 floréal an 10. Voilà toute la question qui fut alors jugée.

Le sieur Grenier appela de ce jugement; il demandait la réformation de la décision principale quant à l'attribution de la propriété; subsidiairement, il demandait, comme en première instance, que le sieur Lespinasse fût assujetti à contribuer aux dettes de la succession.

Par un arrêt du 3 mars 1817, la Cour confirma le jugement, quant à la disposition principale, mais le reforma, quant au paiement des dettes: la Cour ordonna un compte entre les parties.

L'une et l'autre se pourvurent en cassation; mais le pourvoi fut rejeté par un arrêt du 25 janvier 1819. Ne nous occupons que de la décision principale, et n'oublions pas d'observer que si la Cour de cassation se fonda seule-

ment sur ce qu'il était reconnu par la Cour royale que les biens en litige n'étaient pas compris dans la cession faite au sieur Grenier, la Cour royale avait décidé que la loi du 5 décembre 1814 était une loi de grâce et de faveur; que les biens restitués avaient cessé d'appartenir à l'ancien propriétaire; qu'ils avaient été *irrévocablement* réunis à la sénatorerie plus de deux ans avant la cession; que si Lespinasse père les y eût *nominativement* compris, la clause eût été réputée non écrite, parce que la loi interdisait à Lespinasse tout pacte, toute transaction sur des biens qui appartenaient à autrui. Il est bon, en parcourant les diverses phrases des instances qui ont été portées devant les tribunaux, de ne pas perdre de vue la direction qui leur était donnée, et les principes qui ont été chaque fois posés par les arrêts, pour arriver à la décision. Nous aurons à remarquer plus tard, que celui qui décida la Cour de cassation, comme les motifs écrits dans les arrêts postérieurs, militent tous en faveur des Bonnafoux.

Dans l'intervalle, et le 27 octobre 1817, le sieur Lespinasse avait fait donation au sieur Bournet de tous les droits dans lesquels il avait été réintégré par la loi du 5 décembre 1814, et l'arrêt du 3 mars 1817; et désormais, ce fut le sieur Bournet qui figura dans les nouvelles procédures.

Les parties passèrent bientôt à l'exécution de l'arrêt; elles virent à compte, et les difficultés qui s'élevèrent firent apercevoir au sieur de Lespinasse que son fils avait droit à une portion de la terre d'Auzat, à laquelle il n'avait pas pensé jusque-là. Un incident s'éleva, et le notaire renvoya les parties devant la Cour, où s'établit un nouveau litige. Le sieur Grenier reconnut, dans des mémoires in-

primés, que le sieur Lespinasse père, au moment de la cession de l'an 14, était exclu de la succession de François-Aldebert de Sévérac, comme de celle de Jean-Marie-Clair; qu'en conséquence, il ne pouvait rien prétendre à la terre d'Auzat, comme cédataire de Lespinasse, puisqu'elle provenait de François-Aldebert; et par arrêt du 26 avril 1820, la Cour donna acte au sieur Bournet de cette déclaration, à l'effet, par Bournet, d'exercer ses droits sur cette propriété, à ses risques et périls. Il faut convenir que le sieur Grenier n'avait pas grand mérite à faire cette déclaration; d'une part, elle n'était que la conséquence de l'arrêt déjà rendu contre lui, qui ne pouvait toutefois préjudicier aux droits des tiers; mais quand il eût eu des droits sur Auzat, dans le principe, il ne lui eussent plus appartenu, puisqu'il les avait cédés à la dame Desrois, par l'acte de 1810, dont nous avons parlé plus haut.

C'est à cette époque que le sieur Bournet fit assigner les sieur et dame Desrois, et divers acquéreurs de partie de la terre d'Auzat; il demanda contre les uns le partage de la terre, et contre les autres le rapport des portions par eux acquises.

- Il n'y eut point de difficulté à l'égard des tiers-acquéreurs; les sieur et dame Desrois prirent leur fait et cause; mais à l'égard de ceux-ci, il s'éleva des questions sérieuses. Les sieur et dame Desrois succombèrent, non parce que le sieur Lespinasse était *le seul* ayant droit, mais parce qu'ils étaient sans droit ni qualité pour garder la portion de la terre d'Auzat échue à Claude-Gilbert, et appréhendée par la nation, comme succédant à sa place. Nous en serons convaincus par la seule inspection de l'arrêt de la

Cour, et de celui de la Cour de cassation qui l'a suivi. Cela demande quelques explications.

Nous avons vu plus haut, que la dame Desroys était cédataire de tous les droits de Marguerite et Marie de Sévérac sur la terre d'Auzat; qu'elle était encore cédataire de tous les droits du sieur Grenier. Elle et son époux croyaient, à ces deux titres, que la propriété du tiers de cette terre, provenue de François-Aldebert, ne pouvaient leur échapper. Ils présentaient leurs moyens sous unedouble face.

Et d'abord, disaient-ils, au moment de l'ouverture de la succession de François-Aldebert de Sévérac, Claude-Gilbert Lespinasse, son héritier pour un tiers, était frappé de mort civile; il ne pouvait donc pas succéder à son oncle. Sa part de cette succession eût pu, il est vrai, être recueillie par la nation, qui se l'était réservée par les lois sur l'émigration; mais il fallait pour cela une appréhension de fait, une mise en séquestre. Jusque-là, le droit de l'héritier naturel n'était pas paralysé; d'autant qu'en matière de successions collatérales échues pendant l'émigration, la loi du 8 messidor an 7 et les réglemens postérieurs avaient appelé les héritiers républicoles à succéder à la place de l'émigré. Or, il n'y a eu ni séquestre ni mainmise de la nation. Marguerite et Marie de Sévérac, sœurs de François-Aldebert, et qui auraient concouru avec Claude-Gilbert Lespinasse, ont donc seules succédé pour le tout: aussi, en nous cédant leurs droits, elles se sont dites seules héritières, et nous ont vendu la totalité. La terre d'Auzat n'a donc pas été rendue par la loi du 5 décembre 1814; elle nous appartient donc indépendamment de toutes dispositions législatives qui ne sauraient s'appliquer à cette propriété; et aussi voit-on que toutes les demandes en

partage, tous les procès n'ont porté que sur les autres biens, notamment sur la terre de St-Martin, et que jamais, depuis 1814, et malgré qu'on ait constamment plaidé, on n'a réclamé la terre d'Auzat, parce qu'elle était soumise à des règles particulières.

Mais si on n'adopte pas ce premier moyen, disaient-ils encore, nous sommes cédataires du sieur Grenier, de tous ses droits à la succession d'Aldebert, relativement à la terre d'Auzat. Or, si cette terre n'a pas appartenu, en entier, à Marguerite et à Marie de Sévérac; si le sieur de Lespinasse a été appelé, comme héritier de son fils, à en recueillir un tiers, ce tiers se trouve compris dans la cession que Lespinasse a faite à Grenier, et par conséquent dans celle qu'il nous a consentie lui-même.

En deux mots, disaient ils, le sieur Lespinasse ne peut avoir droit que comme héritier de son fils, au tiers de la terre d'Auzat; s'il a un droit, il l'a cédé, et il est dans nos mains; s'il n'en n'a pas, Marguerite et Marie de Sévérac ont pu nous céder la totalité de la succession d'Aldebert, et elles l'ont fait. Dans l'un et l'autre cas, la terre d'Auzat nous appartient en totalité; nous en avons disposé de bonne foi, et nous ne saurions craindre les suites désastreuses qui résulteraient contre nous d'un désistement prononcé contre nos acquéreurs.

Il est évident que le dernier moyen des sieur et dame Desroys, n'était que l'application à la terre d'Auzat, de celui déjà invoqué par le sieur Grenier pour la terre de St-Martin, et qui avait été rejeté par l'arrêt de la Cour; il ne pouvait donc pas faire fortune. Quant au premier, il disparaissait devant le fait constant que le séquestre avait

190 087

été apposé sur la terre d'Auzat, et qu'il n'avait été levé que par l'exception résultante des droits d'usufruit de la veuve de Sévérac. Ainsi la mainmise de la nation avait restreint Marguerite et Marie de Sévérac, dans le cercle de leurs droits personnels; et elles n'avaient recueilli et pu céder que les deux tiers. Restait la question de savoir à qui la loi de 1814 avait fait la restitution; elle se renfermait dans ces termes précis: La restitution a-t-elle été faite à ceux qui auraient été les héritiers de l'émigré, le 6 floréal an 8, jour de son décès, s'il n'eût pas été frappé de mort civile, et qui le sont devenus au jour de l'amnistie, ou à ceux qui étaient appelés à le représenter au moment où la loi a ordonné que les biens seraient rendus? C'était en effet la véritable question qui pouvait se présenter, comme c'est encore la difficulté à résoudre aujourd'hui; mais la Cour n'eut point à la décider; car, réduite à ces termes, elle n'appartenait point à la dame Desroys, qui, étrangère à la famille de Sévérac, ne pouvait se présenter que comme cessionnaire, sans pouvoir user d'aucun droit personnel, ni pouvoir dire que ni en l'an 10, ni en 1814, elle eût été appelée, de son chef, à représenter Claude-Gilbert Lespinasse.

Aussi l'arrêt de la Cour prit-il une toute autre direction que celle qu'il faut recevoir aujourd'hui de positions différentes. Nous allons nous convaincre qu'en rejetant les moyens de la dame Desroys, il ne préjugea rien contre les droits des Bonnafoux, et qu'au contraire il admit des principes qui tendent à les appuyer de toute leur autorité. Neuf questions sont posées dans cet arrêt sur l'intérêt principal.

Les deux premières ont pour unique objet de rechercher si Marguerite et Marie de Sévérac ont pu, se dire seules héritières d'Aldebert, comme profitant de la mort civile de Claude-Gilbert Lespinasse, et si elles ont pu céder en totalité la terre d'Auzat.

Les cinq questions suivantes tendent à savoir si la nation a été saisie de plein droit, si elle a conservé par le séquestre; si le gouvernement est resté saisi jusqu'à la loi de 1814.

La huitième s'applique à l'étendue de la cession faite au sieur Grenier.

La neuvième, enfin, a pour objet de savoir si le sieur Bournet, *comme représentant le sieur Lespinasse* père, son donateur, peut profiter seul du bénéfice de cette loi.

On voit que les huit premières questions n'ont aucun trait à la difficulté actuelle, et que la neuvième ne va être examinée qu'en considérant Bournet comme représentant Lespinasse, et en opposant sa qualité, d'ailleurs certaine, aux prétentions des sieur et dame Desroys.

Si nous parcourons les motifs de l'arrêt sur les huit premières questions, nous y voyons la Cour reconnaître qu'à la mort de François-Aldebert de Sévérac, la nation fut appelée à lui succéder pour un tiers, par suite de la mort civile de Claude-Gilbert Lespinasse; qu'elle opéra sa mainmise sur les biens; que cette mainmise se conserva sur la nue propriété, nonobstant la mainlevée du séquestre qu'exigea l'usufruit de la veuve; *que l'Etat est demeuré nanti jusqu'à la loi du 5 décembre 1814*; que conséquemment la cession faite par Marguerite et Marie de Sévérac à la dame de Chauvigny, le 30 floréal an 5, n'a pu lui con-

féder que les deux tiers; que cette dame ne peut davantage invoquer la cession du sieur Grenier, qui a reconnu lui-même n'avoir aucun droit à la terre d'Auzat.

Jusqu'à-là tout est exclusivement applicable aux faits particuliers qui intéressaient la dame Désroys, et demeure tout à fait étranger à la question qui nous occupe; mais il fallait s'en rapprocher en abordant la dernière question. Il faut donc appeler un peu plus l'attention sur ces derniers motifs du jugement.

Ils partent de ce point, que les droits du gouvernement n'ont cessé d'exister que par la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, et que la remise a été ordonnée au profit des propriétaires, leurs héritiers ou ayans cause.

On ne voit là encore rien qui ne dérive de la loi elle-même.

La Cour dit que Lespinasse, aux droits duquel est le sieur Bournet, a été reconnu et déclaré être le seul représentant de Claude, son fils, par l'arrêt du 3 mars 1817, et que le jugement et l'arrêt n'ayant pas été attaqués par les sieur et dame Desroys, il doit demeurer pour constant que Guillaume Lespinasse a été seul appelé à recueillir le bénéfice de la loi;

Que d'ailleurs Claude étant décédé le 16 frimaire an 8, et ayant été amnistié le 15 ventôse an 11, sous l'empire de la loi du 17 nivôse, le père a été seul saisi de sa succession; qu'à la vérité son droit avait été suspendu; mais que lorsque les biens ont été rendus, ils n'ont pu l'être qu'à Lespinasse père, comme son seul héritier au moment de son décès.

Qu'enfin, les mêmes motifs qui ont fait adjuger à Lespinasse père le huitième de la terre de St-Martin, militent pour lui attribuer le tiers de celle d'Auzat.

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce dernier motif. Il est incontestable, en effet, que la terre de Saint-Martin et celle d'Auzat sont soumises à la même règle, comme rendues seulement, l'une et l'autre, par la loi de 1814, et aussi, les Bonnafoux ont-ils cru devoir les comprendre l'une et l'autre dans leurs demandes.

Quant aux autres motifs, ils s'appuient principalement sur la chose jugée : s'ils semblent ensuite aborder la question, nous ne devons pas perdre de vue que cette question ne s'agitait qu'entre un héritier ou représentant de Claude-Gilbert Lespinasse, et une autre partie qui ne l'était ni ne pouvait l'être; qu'ainsi la Cour n'avait qu'une chose à examiner, celle de savoir si le tiers de la terre d'Auzat, échu à Claude-Gilbert Lespinasse, n'ayant été ni pu être cédé à la dame de Chauvigny, soit par Marguerite et Marie de Sévérac, soit par le sieur Grenier, comme cédataire de Lespinasse père, celui-ci, par un droit nouveau, résultant d'une loi postérieure à la cession, n'était pas, des deux parties plaidantes, *le seul* appelé à recueillir les biens rendus par cette loi. La justice n'examinait pas si d'autres héritiers ou ayans cause du propriétaire, pouvaient y avoir des droits, alors qu'ils n'étaient pas présents ni appelés pour les faire valoir. Nous nous bornons, quant à présent, à cette remarque qui est nécessaire pour bien saisir ce qui résulte des faits ultérieurs.

Les sieur et dame Desroys se pourvurent en cassation ; ils firent valoir d'abord les moyens qui leur étaient personnels. Sur les premières questions, ils soutinrent que le tiers de la terre d'Auzat avait été rendu, non par la loi du 5 décembre 1814, mais par le sénatus-consulte du 6 flo-

réal au 10; subsidiairement, ils prétendirent que la loi du 5 décembre 1814 n'était applicable qu'à ceux qui auraient été héritiers ou ayans cause du propriétaire, au moment de sa promulgation; que conséquemment Lespinasse père, ou Bournet, son donataire, n'était appelé qu'à la moitié des biens, comme héritier ou ayant cause seulement du chef paternel, et que l'autre moitié était dévolue à Marguerite et à Marie de Sévérac, tantes maternelles de Claude-Gilbert, et ses représentans de ce chef. Or, disaient les sieur et dame Desroys, nous sommes cédataires de Marguerite et Marie de Sévérac; donc l'arrêt viole ou applique faussement la loi de 1814, en attribuant à Bournet la totalité de la portion de Claude-Gilbert Lespinasse, dans la succession de François-Aldebert de Sévérac, tandis qu'il nous en reviendrait la moitié.

Ce dernier moyen aurait pu être fort bon, si la cession de Marguerite et Marie de Sévérac eût été postérieure à la loi de 1814; mais, étant de beaucoup antérieure, elle ne pouvait attribuer à la dame Desroys aucun titre, aucune qualité pour réclamer des biens ou des droits qui n'étaient advenus à ses cédantes que dix-sept ans après la cession; elle n'était ni de son chef, ni du chef d'autrui, *ayant cause* de Lespinasse fils, au 5 décembre 1814. Cette circonstance déterminait l'arrêt de la Cour de cassation, sur lequel il est absolument nécessaire de fixer un moment son attention.

Nous ne devons pas douter que cette Cour *régulatrice* n'eût abordé le moyen du fond, si elle eût pensé que Marguerite et Marie de Sévérac elles-mêmes n'étaient pas appelées par la loi de 1814: c'eût été le seul moyen de

proclamer la véritable pensée du législateur, et de ramener à l'exécution de la loi. Or, c'est là le but de son institution. S'arrêter en pareil cas à une simple exception ; c'eût été employer un moyen évasif, d'autant moins digne d'elle, que l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi semblait aborder la question, quoique dans un sens tout différent, comme nous l'avons fait entrevoir. Cependant on lit dans l'arrêt de la Cour de cassation, ce motif unique et fort remarquable sur le second moyen :

« Attendu que pour revendiquer subsidiairement, non
 » pas le tiers, mais bien la moitié du tiers contentieux
 » sur la succession de Claude-Gilbert de Lespinasse, la
 » veuve de Sévérac, épouse Desroys, étrangère à cette
 » succession, se présentait comme subrogée aux droits
 » des deux religieuses, Marie et Marguerite de Sévérac,
 » ses belles-sœurs, en se fondant à cet effet sur une cession
 » que celles-ci lui avaient faite le 30 floréal an 5 ; mais at-
 » tendu *qu'il est reconnu*, en fait, que cette cession,
 » consentie en floréal an 5, n'a point porté ni pu porter
 » sur la succession de Claude-Gilbert, décédé en frimaire
 » an 8 ; qu'elle portait seulement sur la succession de
 » François-Aldebert de Sévérac, frère des cédantes, dé-
 » cédé en germinal an 4, et que, même sur cette succession,
 » la cession dont il s'agit ne conférait nullement à la ces-
 » sionnaire le tiers en question ; qu'ainsi, *ne pouvant plus*
 » *représenter les deux religieuses, Marie et Marguerite*
 » *de Sévérac*, la veuve de Sévérac, épouse Desroys, était
 » sans qualité pour en exercer les droits. »

Toutes ces décisions judiciaires consacraient en définitif, ce principe non contesté, que la loi de 1814 avait fait

une grâce , une faveur , soit aux anciens propriétaires des biens réservés par le sénatus-consulté , s'ils étaient encore vivans , soit à leurs héritiers et ayans cause , au moment de la loi. Elle les appelait donc directement , non par une restitution qui eût son principe dans un droit antérieur , mais par une sorte de libéralité qui ne remontait pas plus loin que la loi elle-même. C'est pour cela que les tribunaux avaient refusé à toutes dispositions antérieures du propriétaire , à toutes cessions ou transactions , la force de frapper ces biens qui avaient cessé d'appartenir à l'ancien propriétaire , parce qu'il en avait été *dépouillé irrévocablement*. Or , l'attribution *aux représentans* , les saisissait tous , quand bien même un seul d'entr'eux se fût présenté ; car il est de principe (tout le monde le sait) , qu'un seul des héritiers qui exerce une action du défunt , conserve les droits de tous. Ainsi , tout en agissant en son nom personnel , par suite de la donation de Lespinasse père , et en se faisant adjuger comme héritier ou ayant cause du fils , les biens que venait de rendre la loi , Bournet n'empêchait pas que les autres ayans droit ne vinssent ensuite réclamer contre lui la participation à une chose qui leur était commune ; car il ne pouvait avoir fait prononcer la remise à son profit , comme héritier ou ayant droit , sans que la décision profitât à tous ses cointéressés.

Marguërite et Marie de Sévérac étaient décédées pendant ces discussions : les Bonnafoux qui les représentent , crurent que leur droit était suffisamment reconnu par ces arrêts , et qu'il leur suffisait , sans avoir besoin d'en demander la réformation , en tant qu'ils avaient considéré Lespinasse père comme seul héritier , de demander contre son dona-

taire, leur portion de la chose commune. Ils assignèrent soit le sieur Bournet, soit les sieur et dame Desroys, pour venir à partage des biens délaissés par Jean-Marie-Clair et François-Aldebert de Sévérac, et qui seraient advenus à Claude-Gilbert Lespinasse, s'il n'eût pas été émigré.

C'est sur cette demande qu'est intervenu le jugement du tribunal civil d'Issoire, du 25 août 1829. Il est presque littéralement transcrit au mémoire du sieur Bournet, page 18 et suivantes. Nous ne le reproduirons pas.

Trois sortes de moyens sont proposés contre ce jugement.

1°. Sur les qualités des demandeurs. On se borne à dire, sur ce point, qu'elles *ne paraissent pas suffisamment justifiées*, et qu'on se réserve d'examiner les actes de famille. Nous n'avons donc pas autre chose à répondre à cette assertion vague, si ce n'est que les qualités sont justifiées par le rapport des actes de famille et des actes de l'état civil, et qu'ils doivent produire leur effet tant qu'ils n'auront pas été critiqués valablement.

2°. Sur la procédure tenue par les Bonnafoux. On se plaint de ce qu'ils ont été admis à participer à la restitution sans avoir même formé tierce opposition aux arrêts de la Cour, qui avaient considéré Lespinasse père comme seul ayant cause de son fils. Nous avons déjà fait pressentir le motif pour lequel la tierce opposition nous avait paru inutile. Nous appuierons davantage sur ce point; mais il nous semble plus convenable de discuter d'abord la question du fond; qui est la principale, parce qu'il nous sera beaucoup plus facile ensuite de reconnaître si les arrêts jugent quelque chose sur la question qui nous

occupe; s'ils peuvent faire préjudice aux droits des Bonna-foux, et si au lieu d'avoir à y former tierce opposition, il ne leur suffit pas, au contraire, d'en invoquer le bénéfice.

3°. Sur le fond des prétentions des intimés. C'est là le seul point qui mérite une discussion sérieuse.

Commençons par bien définir avec la jurisprudence, le véritable sens de la loi du 5 décembre 1814; voyons quelles conséquences elle doit naturellement produire, et nous examinerons ensuite les principales objections qui nous sont proposées.

Pour bien saisir les résultats de la jurisprudence, il faut d'abord établir la position extraordinaire créée par la loi de 1814.

Si elle avait voulu, comme la loi de l'indemnité, du 27 avril 1825, faire une restitution à l'émigré en la rattachant aux droits antérieurs tels qu'ils existaient *au 1^{er} janvier 1792*; si elle avait fait cette restitution « à l'ancien propriétaire ou aux Français qui étaient appelés par la loi, ou *par sa volonté*, à le représenter *à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultante des lois révolutionnaires*, » il n'y aurait eu rien que de naturel dans son exécution; il aurait fallu rechercher ceux qui étaient désignés par la loi, ou par l'émigré lui même, pour lui succéder, pour le représenter, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à titre universel, soit à titre particulier, *au jour de sa mort*, parce que les biens restitués, n'auraient pas cessé de reposer sur la tête de l'ancien propriétaire; que dès lors ils auraient pu être compris, et que, de droit, ils auraient été censés compris dans toutes les attributions ou dispositions

universelles des biens de l'émigré, dans tous les traités, cessions, transactions relatives à ses droits et conçues en termes généraux, parce que ses droits n'auraient été que *suspendus*.

Or, dans ce cas supposé, la cession faite à Grenier, par Lespinasse père, aurait frappé tous les biens qui auraient appartenu ou dû appartenir à son fils, au moins tous les droits qu'il y amendait; le sieur Grenier aurait obtenu le huitième de la terre de Saint-Martin, et le tiers de la terre d'Auzat, puisque sa cession était générale; et ce tiers d'Auzat cédé par lui-même à la dame Desroys, qui l'avait nominativement acquis, n'aurait pas pu lui être ravi par le sieur Lespinasse père, qui n'aurait été ni pu être admis à reprendre ce qu'il avait vendu.

Mais, par une exception tirée de quelques termes de cette loi, on a jugé qu'elle avait créé une position toute spéciale, qu'elle n'avait pas restitué, mais seulement *rendu*; que les biens n'avaient pas continué, après le séquestre, de reposer sur la tête de l'émigré; mais qu'il en avait été *irrévocablement dépouillé*, et que l'État lui faisait une sorte de grâce, une concession bienveillante, qui n'avait d'autre principe que le mouvement de sa volonté, et qui n'ayant aucune relation avec un droit antérieurement existant, ne prenait naissance que du jour même de sa promulgation, *n'effaçait pas l'incapacité* intermédiaire, et ne pouvait être soumise à toutes les dispositions de l'homme, ni aux attributions légales, antérieures au 5 décembre 1814. Si donc, parce qu'on a créé une exception, le sieur Bournet est parvenu à faire mettre en dehors des actes consentis par Lespinasse père, au sujet de la succes-

sion de son fils, tout ce qui lui était rendu par la loi de 1814, comme étant étranger à cette succession, il faut qu'il admette toutes les conséquences de ce principe, et qu'il ne rapporte point à la succession du fils, prétendu ouverte en l'an 8, la remise prononcée par la loi de 1814. Il n'y aurait pas de doute si Claude-Gilbert Lespinasse eût vécu à cette époque; il eût recueilli directement, puisque c'était à lui qu'on donnait: mais il était mort; la loi l'a prévu, et elle devait le prévoir; elle a appelé *les héritiers ou ayans cause*. Dès qu'elle ne voulait pas reconnaître comme ayans cause les *cédataires universels de droits* par actes antérieurs, comment aurait-elle appliqué la qualité d'héritiers à ceux qui la cherchaient dans une succession que la loi ne voulait pas reconnaître, et avec laquelle, vraie ou supposée, elle ne voulait pas entrer en relation?

Et encore, si on pouvait le supposer, à quel jour eût-elle reporté la fixation du droit? Était-ce au jour de la mort naturelle de celui qui déjà était mort civilement? Comment, en ne faisant partir l'attribution de propriété, que du 5 décembre 1814, en n'effaçant pas l'*incapacité antérieure*, aurait-elle pu reconnaître pour héritiers ceux qui l'auraient été au jour de la mort naturelle, plutôt que celui qui était appelé par d'autres lois, au jour de la mort civile? Eu ce cas, l'attribution à tel ou à tel, suivant qu'il plairait d'appliquer telle ou telle loi, aurait donc été l'effet d'un caprice, plutôt que la dépendance nécessaire d'un principe! On tombe en effet dans le caprice, dans l'abstraction, dans des conséquences indéfinissables, quand, à propos d'une exception, on veut re-

pousser le principe même sur lequel elle a été fondée, et qu'on veut revenir au principe général, pour l'appliquer à cette exception créée précisément pour échapper au principe.

Au reste, voyons comment l'a entendu la jurisprudence des arrêts.

Le premier arrêt est celui de Lépinay de St-Luc et de l'abbé Duclaux : il est rapporté dans Dalloz, ann. 1819, pag. 113.

Comme dans l'espèce, le sieur de Saint-Luc, émigré, était mort avant toute amnistie (en 1799).

Il laissait une fille unique, madame de Sully.

Celle-ci obtint l'amnistie de son père, et se fit envoyer en possession des biens rendus par le sénatus - consulte : toutes circonstances absolument semblables à celles du procès actuel. Elle mourut le 30 janvier 1809, après avoir institué l'abbé Duclaux son héritier universel.

Convenons ici que le sieur abbé Duclaux, légataire universel, la représentait pleinement, et que si les droits que lui attribua plus tard la loi du 5 décembre 1814, s'étaient référés à la qualité d'héritier ou ayant cause, fondée sur des faits ou sur un droit antérieur à la loi; qu'en un mot elle se fût appliquée à celui qui était l'héritier au moment du décès, l'abbé Duclaux, seul, en aurait été investi, car la dame de Sully était la seule héritière de son père, et il était le seul héritier de la dame de Sully. Il en éleva la prétention. Pour échapper à cette conséquence, il fallait donc décider qu'on ne devait considérer comme *héritiers ou ayans cause*, que ceux qui se trouvaient l'être au 5 décembre 1814, et non ceux qui pouvaient

rattacher leur droit à une époque antérieure, comme celle du décès ; il fallait reconnaître comme tels ceux qu'appelaient les lois en vigueur au 5 décembre 1814, et non ceux que désignaient autrefois des lois maintenant abrogées. Le sieur de Saint-Luc, héritier au moment de la loi, comme plus proche parent existant du sieur de Saint-Luc, émigré, réclama la préférence ; il soutint que madame de Sully n'avait pas trouvé, en 1799, dans la succession de son père, les biens que venait de lui rendre la loi de 1814 ; qu'elle n'avait pu les transmettre à l'abbé Duclaux ; qu'il fallait examiner quel était, au jour de la loi de 1814, l'héritier appelé comme plus proche parent existant.

Cette prétention avait été proscrite par un jugement du tribunal de la Seine et un arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris. Il avait été jugé que la remise des biens était *une véritable restitution en entier, qui effaçait toute trace d'émigration, de séquestre ou de confiscation ; que les biens étaient dès lors censés n'être pas sortis des mains des anciens propriétaires qui les avaient transmis à leurs héritiers ou ayans cause.* C'était la doctrine de la simple suspension que le sieur Bournet veut encore faire prévaloir aujourd'hui. On appliquait ensuite cette doctrine aux faits particuliers, et on disait que la dame de Sully ayant été *l'unique héritière du marquis de Saint-Luc*, et l'abbé Duclaux étant *son légataire universel*, il était le représentant universel et l'ayant cause, non-seulement de madame de Sully, mais encore du marquis de Saint-Luc. Enfin, l'arrêt ajoutait l'argument d'aujourd'hui, que sans cela il faudrait supposer qu'à deux époques éloi-

gnées l'une de l'autre, il se serait ouvert, au profit de deux personnes différentes, deux successions du même individu.

Cet arrêt fut cassé, malgré sa logique forte et persuasive.

La Cour de cassation déclara que la loi n'avait fait cesser les effets de la confiscation que pour l'avenir, mais ne les avait pas abolis pour le passé; *qu'il ne peut être question de restitution* par suite de cette loi, qui n'a réellement rendu les biens *qu'à titre de libéralité*; que dès lors ils n'avaient fait partie *ni de la succession du marquis Lépinay*, ni de celle de la dame de Sully; qu'ainsi, il n'y avait pas deux successions du même individu; qu'enfin, ils n'avaient pu appartenir ni à madame de Sully ni à l'abbé Duclaux, puisque, jusqu'au 5 décembre 1814, ils étaient *irrévocablement réunis au domaine de l'État*; l'arrêt ajoute enfin que la remise était faite *non par la voie civile des successions, mais par la voie naturelle de justice et d'équité*.

Il semble que tous ces motifs sont faits pour la cause actuelle; et, en effet, les circonstances étaient à peu près identiques.

Si on avait dû, dans notre espèce, considérer la voie naturelle des successions, regarder les biens comme ayant sans cesse appartenu à l'émigré, et étant restitués aux véritables héritiers qu'il avait laissés par son décès, les biens auraient incontestablement appartenu au sieur Lespinasse père; mais alors, comme nous l'avons déjà observé, ils auraient été compris dans la cession par lui faite au sieur Grenier; et il aurait fallu les lui adjuger comme l'arrêt de Paris l'avait fait au profit du sieur abbé Duclaux; mais comme c'était seulement une attribution faite à titre

de libéralité, le 5 décembre 1814, à Claude-Gilbert Lespinasse ou à *ses ayans cause*, que cette attribution n'était pas faite par *la voie ordinaire des successions*, et que le décès de l'émigré mettait ses ayans cause en ligne, il ne faut plus aller chercher *la voie ordinaire d'une succession* ouverte en l'an 8, alors que, par sa mort civile, l'émigré n'avait pas de succession, ni invoquer une loi transitoire qui attribuait au père le droit exorbitant d'une succession exclusive; il fallait et il faut rechercher quels étaient au 5 décembre 1814, d'après les lois existantes, les héritiers ou ayans cause de Claude-Gilbert Lespinasse; reconnaître les parens les plus proches en degré qui étaient appelés par la loi à le représenter. Or, dans la ligne paternelle, c'était son père; dans la ligne maternelle, ses deux tantes; voilà les conséquences les plus naturelles, les plus directes, les plus sûres, et elles ne produisaient pas d'injustice, elles n'appelaient pas des étrangers pour exclure les parens les plus proches; car il ne pouvait plus être question de la succession exclusive du père, sous la loi du 17 nivôse an 2: c'était un fait, un droit auquel le principe de remise des biens demeurait tout à fait étranger par la disposition de la loi.

Voyons l'arrêt Devenois, du 9 mai 1821 (Dalloz, 1821, p. 392); il est encore dans les mêmes termes.

Une succession s'était ouverte au profit de Devenois, émigré. Il mourut, en 1805, sans avoir été amnistié; sa plus proche parente, habile à lui succéder, était la demoiselle Leguerney; elle mourut en 1808.

Les biens furent rendus par la loi de 1814. Combat entre l'héritier naturel de la demoiselle Leguerney, et

celui qui, en omettant tous les faits antérieurs, se serait trouvé héritier, représentant, ou ayant cause, si l'on veut, de Devenois, émigré, en supposant sa succession ouverte seulement le 5 décembre 1814.

Arrêt de Caen, qui, suivant *l'ordre ordinaire des successions*, regarde comme héritier ou ayant cause du sieur Devenois, la demoiselle Leguerney, qui, en effet, lui aurait succédé à l'époque de son décès; mais cet arrêt est encore cassé par des motifs qui ne sont qu'un résumé de ceux de l'arrêt de Saint-Luc. La Cour de cassation déclare encore qu'il ne s'agit point de restitution, mais d'une libéralité exercée le 5 décembre 1814; qu'elle n'a pu être attribuée à la demoiselle Leguerney, *quoiqu'elle fût au décès de Jacques Devenois sa plus proche parente.*

Ainsi, ce n'est pas le plus proche parent, celui qui est habile à succéder au moment du décès de l'émigré, mais celui ou ceux qui lui succéderaient comme plus proches, au 5 décembre 1814, qui sont appelés comme ayans cause de l'émigré, à recevoir *une libéralité* qu'il ne peut recueillir lui-même par suite de son décès.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'arrêt de Béthune, du 3 janvier 1821, au même volume de 1821, p. 493, nous y voyons quelques circonstances différentes, mais une décision semblable. Les biens sont attribués aux frères consanguins du défunt, au préjudice d'héritiers collatéraux éloignés qui prétendaient les exclure, et n'avaient aucun titre pour cela. Toutefois cet arrêt, de simple rejet par la section des requêtes, semble fondé sur une interprétation différente de la loi; il dit que le droit du père, héritier de son fils, n'a été que suspendu par les lois sur l'émigration;

505 108

(34)

mais, d'une part, la succession ouverte était celle du fils, *non émigré*; c'était le père qui l'était, et sous ce rapport, on pouvait dire que le droit de l'émigré n'était que suspendu jusqu'à son amnistie. Or, il avait été amnistié vivant, et avait par conséquent repris ses droits successifs. Ici les circonstances sont diamétralement opposées; la succession ouverte était celle de l'émigré; il n'a point été amnistié vivant, il est mort émigré. On doit donc dire qu'à son égard le droit des héritiers républicoles n'a pas été seulement suspendu, mais qu'il n'a pas existé, ou qu'il n'a existé que partiellement, pour profiter des remises successives de certains biens non réservés par le sénatus-consulte de l'an 10.

Au reste, les arrêts postérieurs ont de nouveau consacré le principe admis par les deux premiers que nous avons cités, que le droit de l'émigré avait été irrévocablement détruit et non pas suspendu.

Témoin l'arrêt Barbançon, du 16 février 1824. L'arrêt de Paris, contre lequel on s'était pourvu, avait déclaré que « les biens invendus de l'émigré appartiennent à ceux » qui se sont trouvés les plus proches parens, lors de la » publication de la loi du 5 décembre 1814, *et non aux » héritiers qu'il a laissés en mourant.* » Rejet du pourvoi *par la section civile*. La section des requêtes avait admis, sans doute, par suite du système de simple suspension, qu'elle semblait avoir embrassé par l'arrêt de Béthune.

On sent bien que par ces mots : Les plus proches parens, la loi entend toujours cette proximité qui appelle à succéder, surtout alors qu'il s'agit de leur rendre des biens; car ce sont ceux-là, chacun suivant leur droit, à

qui doit profiter la remise, puisqu'elle est faite par la *voie naturelle de justice et d'équité*.

Témoin encore l'arrêt Dupille, du 4 juillet 1825. (Daloz, 1825, p. 283.) L'émigré était rentré, avait été rayé, et était mort en 1812, après avoir disposé, au profit de ses neveux Dupille, d'une forêt confisquée, mais qui ne lui avait pas été rendue. Elle le fut par la loi du 5 décembre 1814, et les Dupille furent mis en possession par la dame Biencourt, leur tante, qui aurait été héritière par moitié avec eux. Rien de plus juste si le droit de l'émigré n'avait été que *suspendu*; car, en l'y rétablissant, *en effaçant l'incapacité* antérieure, la loi faisait disparaître tout obstacle au droit de propriété toujours subsistant de l'émigré, et sa disposition demeurerait valable; mais la dame Biencourt se ravisa. Trois ans après, elle réclama la moitié; elle lui fut adjugée, par le motif qu'au moment de la promulgation de la loi, elle était pour moitié l'ayant cause de l'émigré. On voit que les circonstances, ici, sont tout à fait les mêmes, et qu'en outre il y avait, dans l'affaire Dupille, des fins de non-recevoir tirées du fait même de la dame Biencourt, de son consentement à la mise en possession des Dupille, de sa reconnaissance expresse ou tacite de leur droit exclusif, qui eût existé, en effet, si les mots *ayant cause*, dans la loi de 1814, se fussent appliqués à ceux qui l'étaient au jour du décès de l'émigré; car ils n'eussent pu l'être que parce que l'émigré n'aurait pas cessé d'être saisi, et qu'alors il aurait pu céder. La Cour rejeta les fins de non-recevoir, et jugea nettement le principe.

Sur le pourvoi, on s'appuyait de la loi de l'indemnité. Le pourvoi avait été admis; mais la section civile le re-

jeta encore, en maintenant sa jurisprudence sur le véritable sens de la loi de 1814; elle ajouta que la loi de 1825, en admettant un principe diamétralement opposé relativement aux biens *vendus*, n'avait rien innové aux dispositions de celle de 1814, relative aux biens *rendus*.

Quoi de plus positif?

Nous pourrions pousser plus loin les exemples de jurisprudence. Qu'il nous suffise de dire qu'elle est uniforme sur cette question. L'application à la cause s'en fait d'elle-même. N'employons donc pas de temps à le démontrer; bornons-nous à parcourir les principales objections du sieur Bournet, et la conviction s'opérera d'elle-même; si déjà elle n'est complète.

On dit que la loi de 1814 faisait une *justice* et non une *libéralité*.

A cela, deux réponses :

- 1°. Les arrêts ont répondu par une décision contraire;
- 2°. La justice serait due aux véritables héritiers, à ceux que la loi appelle au moment où on veut l'exercer, lorsque le propriétaire ne vit plus pour en profiter lui-même.

On ajoute que le père était seul héritier, soit au moment de la mort de son fils, soit au moment de son amnistie.

Nous répondons encore :

- 1°. La succession s'était ouverte par la mort civile, et alors le père n'était point héritier; pourquoi irait-on choisir l'époque de la mort naturelle, puisqu'alors il n'y avait point de succession? N'oublions pas que la loi de 1825, seule, a fait cesser l'incapacité résultante des lois antérieures; que le sénatus-consulte de l'an 10 ne l'avait

pas détruite pour les biens qu'elle exceptait de la restitution, et qu'à l'égard de ceux-là, l'incapacité n'a cessé que par la loi de 1814.

2°. Qu'importe donc l'amnistie? Elle a produit ses effets par la restitution des biens non réservés en l'an 10 : pour ceux-là, pas de difficulté. Le père était seul héritier, seul ayant cause de son fils, lors de cette remise, par conséquent il devait seul en profiter; mais dès que la voie civile des successions n'est pas le point de départ de la loi de 1814, *qu'elle n'a point d'effet rétroactif*, comme le disent encore les arrêts, qu'elle ne se reporte à aucun principe, à aucun droit, à aucun fait antérieur à sa promulgation; qu'à défaut de propriétaire, elle appelle ses ayans cause, au moment où elle parle; il est évident qu'il faut rechercher quels sont ces *héritiers ou ayans cause* au jour de la promulgation de la loi.

Le père, dit-on, était encore vivant à cette époque; il était le plus proche parent, le seul héritier, le seul ayant cause de son fils.

Oui, sans doute, il serait seul héritier, si la loi se reportait à l'époque du décès du fils; encore faudrait-il user pour cela d'une loi exorbitante et seulement transitoire; mais c'est du droit commun qu'il s'agit, et le père n'est là que comme plus proche parent de la ligne paternelle; héritier pour moitié, par conséquent; mais les deux tantes étaient vivantes aussi, et elles étaient héritières pour l'autre moitié, comme *plus proches parentes* de la ligne maternelle. Pas de doute ce semble sur ce point.

Si le père eût été décédé en 1814, que serait-il arrivé? On n'aurait pas dit qu'il était plus proche parent; car, en

ce cas, il eût fallu appeler son propre héritier, puisque son droit personnel fût remonté au 6 floréal an 8, jour qu'on qualifie comme celui de l'ouverture de la succession naturelle; ou au moins au jour de l'amnistie, qu'on considère comme celui où la succession a été ouverte légalement. Si cela était impossible, comme l'ont décidé tous les arrêts, s'il eût fallu, dans ce cas, appeler les plus proches parens des deux lignes comme les *ayans cause* reconnus par la loi, il est évident que la survie du père, en 1814, ne lui donne d'autres droits que ceux que sa *proximité* lui attribuait au moment de la promulgation de la loi, c'est-à-dire, la succession exclusive dans la ligne paternelle seulement.

Le sieur Bournet croit faire une objection fort sérieuse, en disant que pour exécuter la loi de 1814, il faut rechercher si, au moment où la loi a paru, l'émigré avait ou non un héritier.

S'il en avait un, c'est à lui que les biens doivent être vendus.

S'il n'en avait pas, c'est à *ses parens les plus proches*, à *ses successibles*, à ceux que les lois *existantes* appelleraient à être ses héritiers.

Nous aurions besoin de quelque explication sur cet argument pour le bien saisir. Le sieur Bournet voudrait-il dire que pour que *les parens les plus proches*, au 5 décembre 1814, profitent de la loi, il faut que l'émigré n'ait pas laissé de parens au douzième degré *au jour de son décès*? Mais alors, comment aurait-il, au 5 décembre 1814, des *parens proches* que le sieur Bournet lui-même appelle les *successibles*? Il est difficile de concevoir de quelle manière ils seraient sortis.

D'ailleurs, dans quels termes de la loi, dans quel exemple de jurisprudence, aurait-on trouvé le principe de cette distinction fort peu intelligible pour nous? Le sieur Lépinay de Saint Luc, le sieur Devenois et autres, n'avaient-ils pas laissé des héritiers naturels à leur décès? N'a-t-on pas, précisément à cause de cela, agité la question entre les ayans cause de l'une et l'autre époque? N'est-ce pas pour cela qu'il a fallu examiner si l'émigré était demeuré saisi ou dépouillé, capable ou frappé d'incapacité dans les temps intermédiaires? si lui ou son héritier avait pu transmettre, céder, donner, avant la loi de 1814, les biens rendus par elle seule? N'a-t-on pas enfin nettement décidé qu'ils étaient rendus à ceux qui se sont trouvés les plus proches parens de l'émigré, lors de la publication de la loi du 5 décembre 1814, et *non aux héritiers qu'il a laissés en mourant?* (Arrêt Barbançon.)

Au reste, le sieur Bournet est si embarrassé lui-même pour fixer le principe de cette hérédité de Lespinasse père, qu'il hésite entre le 16 *frimaire an 8, date du décès du fils*, et le 18 *ventôse an 11, date de son amnistie*. Si on s'appuie sur le droit commun, ce serait peut-être bien plutôt l'époque de la mort civile qu'il faudrait consulter; et si, comme il le faut sans doute, on s'appuie sur le droit exceptionnel, on reconnaîtra, avec l'arrêt Saint-Luc, que la remise n'est pas faite *par la voie ordinaire des successions*, qu'elle est le résultat d'une volonté actuelle de la loi, et qu'il faut la prendre telle qu'elle est; que la restitution faite par le sénatus-consulte de l'an 10 doit profiter à ceux qu'il appelait; la remise de la loi de 1814 à ceux qu'elle indique; que les biens qu'elle rend *n'ont pas fait*

partie de la succession de Lespinasse fils, puisqu'alors ils étaient irrévocablement réunis au domaine de l'État ; qu'ainsi il n'y a pas deux successions du même individu, et qu'ils ne peuvent appartenir qu'à ceux qui se sont trouvés ses ayans cause, non comme ayant appréhendé sa succession en l'an 8 ou en l'an 11, mais comme étant les plus proches pour recevoir des biens qui ne lui appartenaient, ni à l'une ni à l'autre époque, et qu'on remet aujourd'hui à ses héritiers ou ayans cause, à ceux qui le représentent.

On invoque l'art. 1^{er} de la loi qui maintient les droits acquis à des tiers, et on dit que la qualité d'héritier du sieur Lespinasse était un droit acquis.

Mais, d'une part, puisque la transmission de la loi ne s'opérait pas *par la voie ordinaire des successions*, on ne concevrait pas trop cet argument appliqué à une qualité d'héritier.

De l'autre, on voit, à ne pas en douter, que cet article appartenait plus à un but politique, qu'aux droits de successibilité attribués par les lois civiles : c'est ce que prouve le préambule de la loi et la loi elle-même. Le Monarque a fait cesser la proscription d'une classe recommandable de citoyens ; il veut leur rendre les biens non vendus ; mais il veut concilier cet acte de justice avec les droits *acquis par des tiers en vertu des lois existantes, avec l'engagement contracté de maintenir les ventes de biens nationaux*, avec la situation des finances, etc. . . . Évidemment cela n'a rien de commun avec la qualité de ceux à qui la loi va faire la remise, et que d'ailleurs elle désigne clairement.

Comment, au surplus, le sieur Bournet n'a-t-il pas aperçu qu'il ne pouvait pas être à la fois l'héritier ou l'ayant cause, et le tiers qui aurait des droits acquis ? C'est aux héritiers ou ayans cause qu'on rend; mais la remise n'aura pas lieu à leur profit, quand il se rencontrera des tiers qui seront préférables à l'héritier, et ils feront obstacle à la remise, toutes les fois qu'ils auront des droits acquis par les lois existantes. Les tiers sont donc ici une exception posée contre l'héritier, et leurs droits acquis une exception à la remise des biens. Qui ne voit cela ? et comment peut-on confondre le tiers et l'héritier, pour n'en faire qu'une seule et même personne ?

Nous ne suivrons pas le sieur Bournet dans ses discussions ; cela serait fort inutile. Après avoir posé le principe, et fait connaître parfaitement le sens clair et formel que présente la loi de 1814, et qu'a consacré une jurisprudence positive et non interrompue, il nous suffit de dire que si le sieur Lespinasse avait tiré de sa qualité d'héritier de son fils, en l'an 8 ou en l'an 11, un droit à des biens qui n'ont été rendus qu'en 1814, ce droit successif aurait passé dans les mains du sieur Grenier, puis de la dame Desroys, qui étaient des tiers, et qui avaient acquis de bonne foi ; que si, comme on l'a jugé, la cession ne comprenait pas les terres de Saint-Martin et d'Auzat, parce que Lespinasse fils en avait été irrévocablement dépouillé, et qu'elles n'ont été rendues qu'en 1814, elles ne peuvent appartenir qu'à ceux qui étaient ses héritiers ou ayans-cause au 5 décembre 1814. Il faut nécessairement que ce point de départ admis par toutes les parties, excepté la dame Desroys qui l'a contesté, produise toutes ses consé-

quences, au profit de Marguerite et Marie de Sévérac, que représentent les Bonnafoux.

Aussi, pour soutenir le système contraire, le sieur Bournet se réfugie-t-il dans ce mot de l'arrêt de Béthune, que le droit de l'émigré n'avait été *que suspendu*. Nous avons fait voir ci-dessus l'espèce de cet arrêt qui n'est point applicable, et nous avons montré en même temps que ce système de suspension, indiqué par la section des requêtes, par arrêt de simple rejet, avait été constamment repoussé par la section civile, avant et après l'arrêt de 1821.

C'est cependant sur ce point que roule toute la défense du sieur Bournet; c'est avec ce moyen qu'il croit pouvoir affirmer que les droits de Lespinasse père sont consacrés par *la jurisprudence des arrêts*. Nous ne croyons pas avoir besoin de rien ajouter pour prouver le contraire.

Les intimés auraient-ils à redouter l'arrêt de la Cour rendu sur la demande du sieur Bournet contre la dame Desroys? serait-il nécessaire d'y former tierce opposition, à peine de voir repousser leur demande en partage? enfin le défenseur des Bonnafoux sera-t-il convaincu qu'il ne doit pas *hasarder une plaidoirie qui ne serait qu'un bouleversement des principes*, comme n'a pas craint de le dire dans un écrit particulier le sieur Bournet, ou celui qui est avec lui ou sans lui la véritable partie de la cause? Le défenseur avoue qu'il n'est pas encore arrivé à cette perfection. Il ne dira pas que c'est de la part du sieur Bournet *une assertion imprudente, une œuvre éphémère des désirs.... ou des illusions de l'amour-propre*; mais il se croirait fort impru-

dent lui-même, s'il se permettait de flétrir avec ce ton de mépris, la conviction de ses cliens, et la décision des premiers juges, surtout dans les termes où se présente la question. Il croit pouvoir et devoir la soutenir avec bonne foi, et en tout esprit de justice et d'équité.

Quant à la prétendue nécessité de la tierce opposition, nous avouons que nous ne sommes pas non plus convaincus. L'arrêt de la Cour décide, non pas que les droits de Lespinasse fils avaient été suspendus, mais que les biens étaient rendus à ses ayans cause par la loi de 1814, et ne pouvaient pas être compris dans des cessions de droits antérieures à 1814, quelque générales qu'elles pussent être, parce que ces biens n'appartenaient alors ni de droit ni de fait, à Lespinasse père, comme héritier de son fils. Il n'avait pas à décider cette question entre divers héritiers ou ayans cause de Lespinasse fils, et à faire choix entr'eux, mais entre Lespinasse père, qui se présentait comme seul héritier ou ayant cause, et ses propres cédataires qui n'avaient d'autre titre que leur cession, d'autre droit que celui qu'elle pouvait produire. Ainsi, en attribuant les biens aux ayans cause, comme rendus et censés leur appartenir seulement au 5 décembre 1814, elle a consacré le droit de tous les ayans cause, qui peuvent successivement se présenter pour y prendre part, s'ils établissent leurs droits. Il en est de ce cas comme de celui où un héritier se présentant comme unique, obtient contre un débiteur de la succession, un jugement qui le condamne à payer une somme ou à délivrer un immeuble au demandeur comme *seul et unique héritier du défunt*. Est-ce que plus tard d'autres héritiers ne peuvent pas se présenter? est-ce qu'ils auraient besoin, pour être admis, de former tierce opposition au ju-

gement? Il est bien évident que non. Où donc est la différence? Au reste, rien ne sera plus facile que de former, en tant que de besoin, une tierce opposition qui lèvera cette prétendue difficulté de procédure.

Mais, dit-on, en termes tranchans, nous n'avons encore aujourd'hui d'autre adversaire que les sieur et dame Desroys; car ils ont traité avec les Bonnafoux *dont un modique salaire a acheté la complaisance.*

Nous n'avons rien à répondre à cette assertion, que nous ne qualifierons pas non plus *imprudente.* Les Bonnafoux sont seuls en qualité; nous ne connaissons aucun acte qui les dépouille de leur droit; et quand on supposerait qu'ils l'ont cédé, la question serait toujours de savoir s'il existait réellement au jour de la cession. C'est donc toujours leur droit et leur qualité qu'il faut examiner; car c'est ce droit et cette qualité dont les résultats sont soumis à la justice. Nous ne nous ferons point ici les apologistes des sieur et dame Desroys, de la situation fâcheuse où les a mis une fausse confiance, tout est terminé la dessus. Ils ont été condamnés, ils ont dû l'être; mais c'est de cela même que découle la nécessité de reconnaître que Lespinasse père n'y avait pas droit comme unique héritier de son fils, et nous ne craignons pas de dire qu'il faut examiner telle qu'elle est la question élevée par les Bonnafoux, et que rien ne peut ni la dénaturer, ni empêcher l'action de la justice en ce qui les concerne.

M. DE VISSAC, *avocat.*

M^e C^{te} CHIROL, *avoué licencié.*

LES ANCIENS AVOCATS SOUSSIGNÉS, vu le Mémoire produit, dans l'intérêt du sieur Bournet, devant la Cour royale de Riom; le précis en réponse pour les sieurs Bonafoux; le jugement rendu par le tribunal d'Issoire, le 25 août 1829; ensemble la consultation, par eux déjà délibérée, le 10 mars précédent;

Ne peuvent que persister dans l'opinion qu'ils ont émise dans cette précédente consultation, et sont d'avis qu'aucun des motifs allégués par le sieur Bournet, à l'appui de son appel, ne saurait prévaloir sur ceux qui ont déterminé le jugement attaqué.

La question se réduit à un point bien simple; il s'agit de savoir à qui a profité la restitution opérée par la loi du 5 décembre 1814. Or, il est évident que cette restitution a été faite à ceux qui étaient héritiers au moment où cette loi a été promulguée. La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle à cet égard: nous ne rappellerons pas les nombreux arrêts que nous avons cités dans notre première consultation, et dont le Mémoire de M. De Vissac a présenté une analyse aussi exacte que décisive.

Si la loi du 5 décembre a restitué à ceux qui étaient héritiers au moment de la promulgation, il est évident qu'il importe peu que, d'après la loi du 17 nivose, M. de Lespinasse fût le seul héritier de son fils, soit au moment où ce dernier est mort, soit lorsqu'il a été amnistié. Les biens restitués par la loi du 5 décembre n'étaient, en effet, ni à l'une, ni à l'autre de ces deux époques dans la succession de Claude Gilbert: ils n'y sont entrés que par la loi du 5 décembre, et alors existait un ordre nouveau de succession, d'après lequel moitié seulement appartient à M. de Lespinasse, comme représentant de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux dames Marie et

Marguerite , comme représentant la ligne maternelle. Évidemment , c'est donc dans cette proportion, de moitié seulement, que la restitution a dû profiter à M. de L'espinaſſe, ou à ſon cessionnaire. C'est là une conſéquence de l'interprétation que la jurisprudence a donné à la loi du 5 décembre ; or, reconnaître à M. Bournet , cessionnaire à M. de Lespinasse, avant 1814, le droit à la totalité des biens que cette loi a restitués, ce ſerait ſuppoſer que ces biens exiſtaient dans la ſucceſſion de Claude Gilbert, avant la loi du 5 décembre ; ce ſerait oppoſer un principe diamétralement contraire à cette loi, qui, comme tout le monde le ſait, n'a été qu'une loi de grâce.

Nous ne croyons pas devoir inſiſter plus long-temps ſur une démonſtration que le Mémoire de M. De Viſſac a rendu évidente, et nous ajoutons que rien de contraire à ces principes, ne réſultant des prétendus arrêts rendus, ſoit avec M. Grenier, ſoit avec M. Desrois, ce n'était pas le cas, pour les conſultans, de ſe rendre tiers-oppoſans à ces arrêts.

Délibéré à Paris, ce 23 avril 1831.

DE LACROIX-FRAINVILLE.

SCRIBE,

Avocat à la Cour de caſſation.

p. 1.
19.

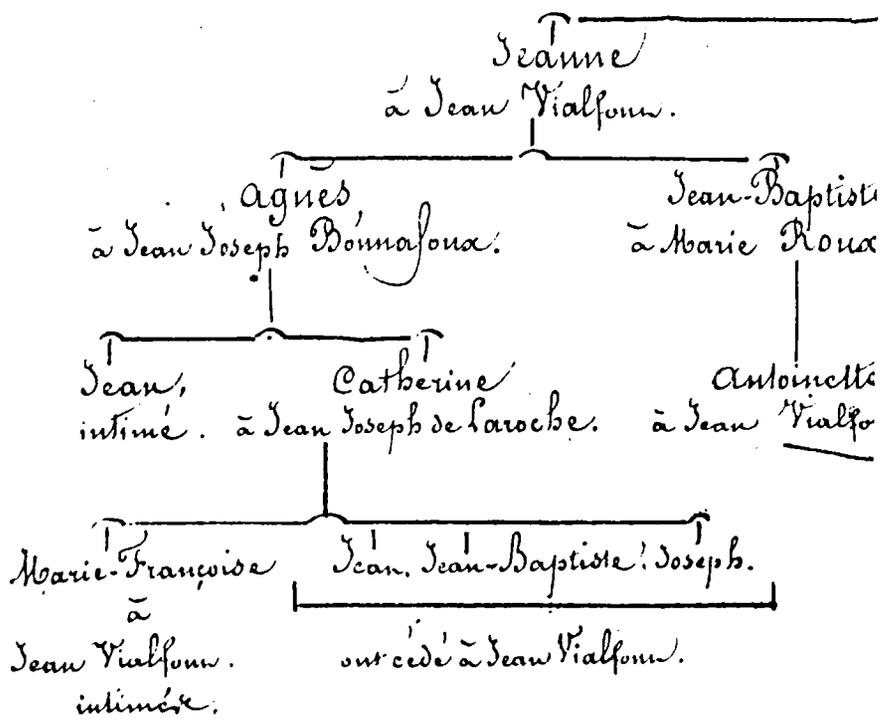
dit en
testion

et en
malemment
sursé de
l'ennemi
ination
la
en ou ils
il au
l'ennemi
l'ennemi
l'ennemi?

à la Cour

martial
22.
et un/jugé
it qui
-faiblement

révante en



GÉNÉALOGIE.

Jean Bonnafoux de Beyssat,
 Marguerite de Verdonnat.

